

Canadian Council for International Co-operation
Conseil Canadien pour la Coopération Internationale

(« le Conseil »)

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1

Conformément à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, c. 23) et en vertu de la prorogation du Conseil opérée à l'occasion du remplacement du régime de la *Loi sur les corporations canadiennes* (L.R.C. 1970, c. C-32) par celui de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, le présent *Règlement n° 1*, qui porte sur la conduite générale des affaires du Conseil, remplace tous les règlements du Conseil adoptés sous le régime de la *Loi sur les corporations canadiennes*. La corporation est désignée aux présentes par le vocable « le Conseil », et les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement.

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 – Généralités

Section 2 – Membres

Section 3 – Frais d'adhésion et fin de l'adhésion

Section 4 – Assemblées des membres

Section 5 – Administrateurs

Section 6 – Réunions des administrateurs

Section 7 – Membres de la direction

Section 8 – Président-Directeur général

Section 9 – Résolution des différends

Section 10 – Règlements administratifs et date d'entrée en vigueur

SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS

1. Définitions

Dans ce règlements et tous les autres règlements du Conseil, à moins que le contexte exige autre chose:

« **Loi** » signifie la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y

compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;

« **articles** » signifie les articles constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement, de reconstitution et de dissolution de l'organisation.

« **conseil d'administration** » s'entend du conseil d'administration et « administrateur » s'entend d'un membre du conseil;

« **règlement d'administration** » signifie le présent règlement ainsi que tout autre règlement adopté par le Conseil, avec ses modifications subséquentes, tant qu'ils sont en vigueur.

« **Conseil** » signifie le Conseil canadien pour la coopération internationale, personne morale constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, c. 23.

« **assemblée de membres** » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres; « assemblée extraordinaire de membres » s'entend d'une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres ou d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres;

« **résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée à cinquante pour cent (50 %) plus une (1) au moins des voix exprimées;

« **proposition** » s'entend d'une proposition présentée par un membre du Conseil qui répond aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la Loi;

« **conseils provinciaux et régionaux** » constituent des Coalitions d'organismes de bénévoles d'une province ou d'une région actifs dans le domaine de la coopération internationale.

« **règlement** » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur;

« **règles, procédures et politiques** » sont des documents publiés avec l'aval du conseil d'administration, conformément au règlement, et portant sur les affaires internes du Conseil dans le respect et sous réserve des dispositions de la *Loi*; et

« **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées.

2. Interprétation

Dans l'interprétation du présent règlement administratif, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale.

Autrement que tel que spécifié ci-haut, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même

signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.

3. Sceau

Le sceau du Conseil a la forme prescrite par le conseil d'administration et porte les mots: « CANADIAN COUNCIL FOR INTERNATIONAL CO-OPERATION — CONSEIL CANADIEN POUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ». Le sceau doit toujours rester sous la garde de la présidente-directrice générale ou du président-directeur général du Conseil.

4. Signature des documents

Tous les contrats, documents et chèques excédant un plafond fixé par le conseil d'administration par voie de résolution ou tout autre acte instrumentaire exigeant la signature du Conseil sont signés par deux des personnes suivantes nommées par le conseil d'administration, soit : le président ou la présidente, un vice-président ou une vice-présidente, le trésorier ou la trésorière ou le président-directeur général ou la présidente-directrice générale. Les chèques d'une somme inférieure au plafond fixé par le conseil d'administration par voie de résolution sont signés par les cadres supérieurs nommés à cette fin par le conseil d'administration. Tout contrat, acte, document ou acte instrumentaire ainsi signé engage le Conseil sans autre autorisation ou formalité. Le sceau du Conseil peut au besoin être apposé aux contrats, documents et actes instrumentaires signés comme il est indiqué ci dessus.

5. L'année financière

L'année financière du Conseil se termine le 31 mars.

6. Pouvoir d'emprunt

Les administrateurs du Conseil peuvent, sans l'autorisation des membres:

- a) emprunter de l'argent sur le crédit du Conseil;
- b) limiter ou augmenter le montant à être emprunté;
- c) donner une garantie de la part du Conseil pour garantir la performance d'une obligation de n'importe quelle personne;
- d) émettre des obligations, débetures ou autres valeurs du Conseil;
- e) engager ou vendre ses obligations, débetures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix jugés opportuns; et
- f) garantir ces obligations, débetures ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur du Conseil, au moyen d'une charge, d'une hypothèque, d'une charte ou d'un nantissement visant tout ou une partie des biens meubles et immeubles que le Conseil possède à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis ainsi que l'entreprise et les droits du Conseil.

Le conseil d'administration peut, par résolution, déléguer les pouvoirs visés à l'article 6 à un administrateur, à un comité d'administrateurs ou à un dirigeant.

7. États financiers annuels

Au lieu d'envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi, le Conseil peut publier un avis indiquant que ces documents peuvent être obtenus au siège du Conseil et que tout membre peut, sur demande, en recevoir une copie sans frais au siège même ou par courrier affranchi.

8. Langues de travail

Les langues de travail du Conseil sont l'anglais et le français. Dans les outils de travail, l'anglais et le français ont valeur égale.

SECTION 2 - MEMBRES

9. Conditions d'adhésion

Peut être membre toute association ou organisation de bienfaisance ou à but non lucratif dont les objectifs concordent avec ceux du Conseil et qui remplit les critères d'admissibilité dans une des catégories définies par le conseil d'administration.

Sous réserve des statuts, il existe deux catégories de membres, soit « membre ordinaire » et « membre associé ». Le conseil d'administration du Conseil peut, par résolution, approuver l'admission d'un membre du Conseil. Un membre peut également être admis selon des modalités autres définies par une résolution du conseil d'administration. Les conditions d'admissibilité sont les suivantes.

Membres ordinaires

- a) Sont membres ordinaires les associations et organisations – y compris les conseils provinciaux et régionaux – admises par le conseil d'administration. Un représentant accrédité de chaque organisation ou conseil membre en règle et présent à une assemblée générale ou à une assemblée annuelle détient une voix.
- b) Conformément aux statuts, chaque membre ordinaire a le droit d'être avisé des assemblées, d'y assister et d'y voter.

Membres associés

- a) Sont membres associés les associations ou organisations admises par le conseil d'administration. Les membres associés n'ont pas droit de vote aux assemblées.
- b) Sous réserve de la Loi et des statuts, chaque membre associé a le droit d'être avisé des assemblées et d'y assister.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier cet article des règlements administratifs si les modifications touchent les droits dévolus aux membres ou les modalités décrites aux alinéas 197(1)(e), (h), (l). ou (m).

10. Transfert de l'adhésion

La qualité de membre n'est pas cessible. De plus, un membre ne peut changer de catégorie sans l'aval du conseil d'administration.

Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications pour ajouter, changer ou supprimer cette disposition des règlements administratifs.

SECTION 3 – FRAIS D'ADHÉSION, FIN DE L'ADHÉSION ET DISCIPLINE

11. Frais d'adhésion

Le barème des cotisations est fixé et révisé de temps à autre par le conseil d'administration, sous réserve de ratification par les membres à la prochaine assemblée générale annuelle.

12. Fin de l'adhésion

Le statut de membre du Conseil prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) L'organisation ou l'association membre est liquidée et dissoute;
- b) l'expulsion du membre ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;
- c) l'expiration de la période d'adhésion; ou
- d) la liquidation ou la dissolution du Conseil en vertu de la Loi.

Tout membre peut se retirer du Conseil moyennant un avis de désistement écrit au Conseil.

13. Prise d'effet de la fin de l'adhésion

Sous réserve des statuts, la perte de la qualité de membre rend caducs les droits qui s'y rattachent.

14. Mesures disciplinaires contre les membres

Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'organisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- a) la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites du Conseil;
- b) une conduite susceptible de porter préjudice au Conseil, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion;
- c) toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'organisation.

Le membre a un droit d'appel auprès d'une assemblée générale annuelle.

SECTION 4 – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

15. Avis d'assemblée des membres

Un avis faisant état des date, heure et lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre habilité à voter selon au moins une des méthodes suivantes:

- a) par la poste, par messenger ou en mains propres, l'avis étant envoyé à chaque membre habilité à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant soixante (60) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant; ou
- b) par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, l'avis étant communiqué à chaque membre habilité à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant.

Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications pour ajouter, changer ou supprimer cette disposition des règlements administratifs.

16. Convocation d'une assemblée par les membres

Le conseil d'administration convoque une assemblée extraordinaire conformément à l'article 167 de la Loi, moyennant une requête écrite de membres qui détiennent ensemble au moins 5 % des droits de vote. Faute par les administrateurs de convoquer l'assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.

17. Propositions présentées à une assemblée annuelle

Le membre habilité à voter lors d'une assemblée annuelle peut donner avis au Conseil des questions qu'il se propose de soulever, cet avis étant appelé « proposition » au présent article, dans les 90 à 150 jours précédant la date anniversaire de l'assemblée annuelle précédente.

Sous réserve du règlement d'application de la Loi, la proposition peut faire état des candidatures en vue de l'élection des administrateurs si elle est signée par au moins 5 % des membres ayant le droit de vote lors de l'assemblée à laquelle elle doit être présentée.

18. Coût de la publication des propositions faites lors des assemblées annuelles des membres

Le membre qui a présenté la proposition paie le coût d'inclusion de celle-ci et de tout exposé accompagnant l'avis de l'assemblée à laquelle la proposition sera présentée, sauf si d'autres règles relatives au paiement sont adoptées par résolution ordinaire des membres présents à l'assemblée

19. Lieu et date de l'assemblée des membres

L'assemblée annuelle des membres du Conseil a lieu au siège social du Conseil ou à tout autre endroit au Canada que le conseil d'administration détermine, au jour et à l'heure prescrits par celui-ci, dans les quinze (15) mois qui suivent la dernière assemblée générale annuelle, mais ne dépassant pas la période de six (6) mois qui suivent la fin de l'année financière du Conseil. Au cours de cette réunion, les membres élisent le conseil d'administration et reçoivent un rapport sur l'activité et la situation financière du Conseil

20. Quorum lors des assemblées des membres

- a) La présence d'un quart des membres en règle assure le quorum à toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire.
- b) Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer.

21. Décisions par vote aux assemblées des membres

Une question soumise à une assemblée est tranchée à la majorité des voix, à moins que les statuts, le règlement ou la *Loi* n'en disposent autrement.

22. Participation par tout moyen de communication électronique lors d'assemblées des membres

Si le Conseil choisit de mettre en place tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une assemblée des membres, toute personne autorisée à assister à celle-ci peut y participer par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre de la manière prévue par la Loi. Une personne participant à une assemblée par un tel moyen est considérée comme étant présente à l'assemblée. Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, toute personne participant à une assemblée visée par cet article et habile à y voter peut le faire, conformément à la Loi, par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à disposition par l'organisation à cette fin.

23. Tenue d'assemblée des membres entièrement par tout moyen de communication électronique

Si les administrateurs ou les membres du Conseil convoquent une assemblée des membres en vertu de la Loi, les administrateurs ou les membres, selon le cas, peuvent déterminer que l'assemblée soit tenue, conformément à la Loi et aux Règlements, entièrement par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors de l'assemblée.

24. Vote des membres absents

Les membres absents ne sont pas autorisés à voter.

SECTION 5 - ADMINISTRATEURS

25. Nombre d'administrateurs

- a) Le conseil d'administration se compose de 14 membres qui sont des administratrices et des administrateurs de droit et se répartissent comme suit:
 - a. 10 personnes proposées et élues par les membres, à l'exclusion de celles qui représentent les conseils régionaux et provinciaux;
 - b. 4 personnes venant des conseils régionaux et provinciaux, dont une personne du Québec, les autres devant être choisis parmi les conseils régionaux et provinciaux selon le processus arrêté par le conseil d'administration.
- b) Le conseil d'administration communique aux membres des directives à suivre pour les mises en candidature et les élections. Ces directives doivent concourir à une composition plurielle et représentative du conseil d'administration
- c) Le conseil d'administration fixe le nombre d'administrateurs à son gré, en respectant toutefois un minimum de sept (7).
- d) Les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expirera au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle.
- e) Les personnes élues au conseil d'administration le sont à titre personnel.
- f) Aux réunions du conseil d'administration, la présidente ou le président du conseil d'administration préside; en son absence peut présider la vice-présidente ou le vice-président, ou bien une personne choisie parmi les membres.

26. Durée des fonctions des administrateurs

Tout membre du conseil d'administration peut remplir trois mandats consécutifs de deux ans chacun.

Le conseil d'administration peut arrêter que le mandat d'un poste ouvert à l'élection sera d'un an au lieu de deux afin d'équilibrer l'élection des membres du conseil d'administration.

27. Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération pour leur travail, mais peuvent toucher des indemnités pour les dépenses occasionnées par leur participation à des réunions ou conférences.

28. Vacance de poste

- a) Révocation des membres du conseil d'administration

Le poste de tout membre du conseil d'administration devient automatiquement vacant:

- a) s'il résigne ses fonctions en avisant le Conseil par écrit;

- b) après notification dûment faite, les deux tiers des membres du Conseil présents à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire votent en faveur d'une résolution demandant de révoquer ledit membre;
 - c) s'il n'assiste pas à deux réunions consécutives du conseil d'administration sans avoir dûment avisé ce dernier de son absence;
 - d) la directrice ou le directeur ne fait plus partie de l'organisation où elle ou il oeuvrait au moment de son élection, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.
- b) Lorsqu'un siège devient vacant au conseil d'administration, ce dernier peut nommer un représentant d'un organisme membre du Conseil pour le combler.

29. Comités du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut créer les comités permanents ou spéciaux qu'il juge nécessaires.

30. Coalitions et mécanismes de financement

Le conseil d'administration peut créer des coalitions et des mécanismes de financement à la demande des membres et suivant les critères établis. Ces coalitions et mécanismes de financement sont légalement responsables devant le conseil d'administration du Conseil.

31. Comité exécutif

- a) Un comité exécutif sera formé de membres du conseil d'administration comme suit:
 - la présidente ou le président,
 - une vice-présidente ou vice-président,
 - une trésorière ou trésorier, et
 - un membre de droit
 que le conseil d'administration aura élu immédiatement après l'assemblée générale annuelle pour un mandat d'un an.
- b) Le comité exécutif agit au nom du conseil d'administration dans les intervalles entre les réunions de celui-ci, mais n'a pas le pouvoir de rescinder, d'ajouter ou de modifier les statuts du Conseil.
- c) La présidente ou le président doit présenter à chaque réunion du conseil d'administration les procès-verbaux approuvés de toutes les réunions du comité exécutif tenues depuis la dernière réunion du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, lorsqu'il est de l'opinion que le comité exécutif a agi contrairement aux principes et objectifs du conseil, rescinder ou modifier une décision prise ou une résolution adoptée par le comité exécutif, à la condition que les droits des tiers ne soient pas affectés par cette décision ou modification. Dans ce cas, le conseil d'administration ne pourrait agir, mais pourrait limoger les membres du comité exécutif.
- d) Les membres du comité exécutif sont sujets à être retirés en tout temps par résolution du conseil d'administration.
- e) La majorité des membres du comité exécutif constitue un quorum.

SECTION 6 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

32. Convocation de la réunion du conseil d'administration

Les réunions du conseil d'administration peuvent être officiellement convoquées par la présidente, le président du conseil d'administration ou une vice-présidente, un vice-président, ou sur demande expresse par écrit de deux membres du CA.

33. Avis de réunion du conseil d'administration

Avis des date, heure et lieu d'une réunion du conseil d'administration est donné selon les modalités énoncées dans le présent règlement à chaque administrateur du Conseil au moins sept (7) jours avant la date de la réunion. Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question.

Toute erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration n'invalide en aucune façon les résolutions adoptées ou les mesures entreprises à ladite réunion. En outre, tout membre du conseil d'administration peut en tout temps renoncer à l'avis de convocation à une réunion, ou ratifier et approuver une ou toutes les décisions prises à ladite réunion.

L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si les dates, heure et lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale.

Sauf disposition contraire du règlement administratif, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion du conseil d'administration précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, mais cet avis fait état de tout élément visé au paragraphe 138(2) (Limites) de la Loi qui sera abordé lors de la réunion.

34. Voix prépondérantes lors des réunions du conseil d'administration

La moitié (50 p.100) de l'effectif du conseil d'administration constitue le quorum.

SECTION 7 – DIRECTEURS

35. Nomination des dirigeants

Le conseil d'administration peut créer des postes de direction, y nommer les directeurs chaque année ou à intervalle plus fréquent, préciser leurs fonctions et, sous réserve des dispositions de la Loi, leur déléguer le pouvoir de gérer les activités du Conseil. Un administrateur peut être nommé à n'importe quel poste au sein du Conseil. Un directeur peut être un administrateur, mais il ne s'agit pas d'une exigence à moins que le présent règlement administratif n'impose cette condition. Une même personne peut occuper deux postes ou plus.

36. Description des postes

À moins d'une décision contraire du conseil d'administration (lequel peut modifier, restreindre ou augmenter ces responsabilités et ces pouvoirs dans le respect de la Loi), les directeurs du Conseil, le cas échéant, jouissent des responsabilités et des pouvoirs qui suivent.

- a) Le bureau du Conseil comprend quatre (4) membres : la présidente ou le président du conseil d'administration, le vice-président, le trésorier et un membre de droit, tous élus par le conseil d'administration.
- b) La présidente ou le président dirige toutes les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif et agit comme l'un des porte-parole du Conseil. Cette personne voit à ce que toutes les décisions et résolutions soient appliquées.
- c) En cas d'absence ou d'incapacité de la présidente ou du président, une des vice-présidentes ou un des vice-présidents assume ses fonctions.
- d) La trésorière ou le trésorier a la garde des fonds et des valeurs du Conseil et doit tenir, dans les livres appartenant au Conseil, une comptabilité complète et précise des encaissements et des débours); il ou elle dépose l'argent et les valeurs au nom et au crédit du Conseil aux endroits déterminés par le conseil d'administration. Il ou elle débourse les fonds du Conseil selon les directives du conseil d'administration en se procurant les pièces justificatives exigées. Aux réunions régulières du conseil d'administration ou sur demande, il rend compte au président du conseil d'administration et au conseil d'administration de toutes les opérations financières et de la situation financière du Conseil. Il peut, avec le consentement du conseil d'administration, déléguer certaines fonctions au personnel du Conseil. Il exerce aussi toute autre fonction que lui confie le conseil d'administration.

SECTION 8 – Le président-directeur général

37. Postes et devoirs

La ou le titulaire du poste relève directement du conseil d'administration, élabore et met en oeuvre les stratégies du CCCI, gère le personnel, supervise les activités du secrétariat, agit comme l'un des porte-parole officiels du Conseil et accomplit toute autre tâche pertinente à la fonction de présidente-directrice générale ou de président-directeur général d'une société dont la taille et les activités sont similaires. La présidente-directrice générale ou le président-directeur général assure la gestion des affaires du Conseil et exerce toutes les autres fonctions stipulées par le conseil d'administration ou le président, la présidente.

La présidente-directrice générale ou le président-directeur général assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif, à toutes les assemblées générales annuelles ou spéciales des membres et voit à ce que tous les résultats des votes et tous les procès-verbaux des délibérations soient consignés dans les livres tenus à cette fin. Elle ou il envoie ou fait envoyer l'avis de convocation à toutes lesdites réunions.

La ou le titulaire du poste doit rendre compte de ses actions à chacune des réunions du conseil d'administration ainsi qu'à l'assemblée générale. Cette personne est nommée pour un mandat de trois ans, renouvelable d'un commun accord. Elle a la garde du sceau du Conseil.

SECTION 9- RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

38. Médiation et arbitrage

Sous réserve des dispositions de la Loi, les litiges entre les membres, les administrateurs, les dirigeants, les membres de comités ou les bénévoles du Conseil se règlent par médiation ou arbitrage conformément à l'article 39 du présent règlement.

39. Mécanisme de règlement des différends

Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles du Conseil découlant des statuts ou des règlements administratifs ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement du Conseil n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, le différend ou la controverse est réglé au moyen d'un mécanisme de règlement ci-après:

- a) Le différend ou la controverse est d'abord soumis à un groupe de médiateurs. Une partie désigne un médiateur et l'autre partie (ou, s'il y a lieu, le conseil d'administration de l'organisation) en désigne un autre. Les deux médiateurs ainsi désignés désignent conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs se réunissent alors avec les parties visées pour tenter d'en arriver à un règlement entre elles.
- b) Avec l'accord des parties, le nombre de médiateurs peut être ramené de trois à un ou deux.
- c) Si la médiation ne permet pas de régler le différend entre les parties, ces dernières conviennent

de le régler par arbitrage en le soumettant à un seul arbitre, qui ne doit pas être l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation en matière d'arbitrage provinciale ou territoriale en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le siège du Conseil ou selon les autres modalités convenues par les parties au différend. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage sont confidentielles et que toute divulgation de quelque nature que ce soit est interdite. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, une question de droit ou une question mixte de fait et de droit.

- d) Tous les coûts liés aux médiateurs désignés conformément au présent article sont pris en charge à parts égales par les parties au différend ou à la controverse.
- e) Tous les coûts liés aux arbitres désignés conformément au présent article sont pris en charge par les parties, tel que déterminé par les arbitres.

SECTION 10: RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

40. Règlements administratifs et entrée en vigueur

Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif qui régit les activités ou les affaires du Conseil. Un tel règlement administratif, sa modification ou son abrogation, entre en vigueur à la date de la résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée des membres où il y aura confirmation, rejet ou modification de celui-ci par les membres par résolution ordinaire. Si le règlement administratif, sa modification ou son abrogation est confirmé ou confirmé tel que modifié par les membres, il demeure en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. Le règlement administratif, sa modification ou son abrogation cesse d'être en vigueur s'il n'est pas soumis aux membres à la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres lors de l'assemblée.

Cette disposition ne s'applique pas aux règlements administratifs qui exigent une résolution extraordinaire des membres conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi puisque les modifications ou abrogations à de tels règlements administratifs ne sont en vigueur que lorsque qu'elles sont confirmées par les membres.

Le présent règlement est CERTIFIÉ comme règlement du Conseil et approuvé par les membres du Conseil par résolution spéciale le 24 mai 2013, et entre en vigueur à la date où le Conseil passe sous le régime de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif.

FAIT ce _____ jour de _____ 2013.